**CHAPITRE 86**

**APPELS À LA DIVISION GÉNÉRALE**

**REMARQUE :** En vertu des articles 17 et 90 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43, est du ressort d'un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale), l'appel :

a) d'une ordonnance interlocutoire d'un protonotaire;

b) d'un certificat de liquidation des dépens, s'il porte sur une question à l'égard de laquelle une objection a été signifiée aux termes des Règles de procédure civile.

Le paragraphe 62.01(6) prévoit que le lieu de l'audition d'un appel est fixé conformément à la règle 37.03, qui détermine le lieu d'audition d'une motion.

**A. APPEL D'UNE ORDONNANCE INTERLOCUTOIRE DU PROTONOTAIRE**

**[86:A:1]**

**Avis d'appel**

[Formule 62A]

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

[*intitulé de l'instance*]

AVIS D'APPEL

LE DEMANDEUR INTERJETTE APPEL à un juge de l'ordonnance en date du [*date*] de [*nom*], protonotaire.

L'APPEL SERA ENTENDU LE [*jour*] [*date*], à [*heure*], à/au [*adresse du palais de justice*].

LE DEMANDEUR DEMANDE l'annulation de l'ordonnance en date du [*date*] du protonotaire [*nom*], et son remplacement par une ordonnance enjoignant au défendeur de remettre un nouvel affidavit de documents qui soit adéquat et de se présenter de nouveau à son interrogatoire préalable.

LES MOYENS D'APPEL sont les suivants :

1. Le protonotaire a commis une erreur en n'exigeant pas du défendeur qu'il remette un nouvel affidavit de documents qui soit adéquat.

2. Le protonotaire a commis une erreur en n'exigeant pas du défendeur qu'il se représente à son interrogatoire préalable à ses frais pour répondre aux questions [*indiquer le numéro des questions*] qui lui avaient été posées à son interrogatoire préalable du [*date*].

3. Les moyens additionnels jugés pertinents par le procureur.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

procureurs de l'appelant

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

procureurs de l'intimé